

GE_GERICHTE ATA/2/2011 vom 7. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_2_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/2/2011 du 7 janvier 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/2/2011 del 7 gennaio 2011

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2827/2010-LCR ATA/2/2011
DÉCISION DE LA COUR DE JUSTICE CHAMBRE ADMINISTRATIVE du 7 janvier
2011

dans la cause Monsieur D_____ contre OFFICE CANTONAL DES AUTOMOBILES ET
DE LA NAVIGATION

Recours contre la décision de la commission cantonale de recours en matière administrative
du DCCR/1400/2010

- 2/3 - A/2827/2010 Considérant :

que, le 31 octobre 2010, Monsieur D_____ a formé un recours auprès de la chambre
administrative, contre une décision rendue le 1er octobre 2010 par de l'office cantonal des
automobiles et de la navigation ;

que par lettre datée du 4 novembre 2010, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a
invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un
délai échéant le 4 décembre 2010, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de
la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 13 décembre 2010 par plis
simple et recommandé, avec un ultime délai au 28 décembre 2010, pour s'acquitter de
l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ;

qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité
selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à
l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera
à percevoir un émoluments.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 31 octobre
2010 par Monsieur D_____ contre la décision du 1er octobre 2010 prise par de l'office
cantonal des automobiles et de la navigation ; dit qu'il n'est pas perçu d'émoluments ; dit
que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005
(LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa
notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public
; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter
la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral,

1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur D _____, à la commission cantonale de recours en matière administrative ainsi qu'à l'office cantonal des automobiles et de la navigation et à l'office fédéral des routes à Berne.

- 3/3 - A/2827/2010

Au nom de la Chambre administrative : la greffière :

Claudia Marinheiro

la juge déléguée :

Christine Junod

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.